Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20241121-DECISION2024_56-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION 2024/56

SERVICE EMETTEUR

DACA

OBJET

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

✧✧✧

BATIMENT MODULAIRE

✧✧✧

ANNEE 2025

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n°5 de ladite délibération qui permet à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze mois ».

Considérant le souhait de la Ville d'Halluin de soutenir les associations de la commune ;

Considérant que la Ville d'Halluin est propriétaire d'un local désigné « Bâtiment Modulaire », situé rue de la Lys ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1ER : d'accueillir gracieusement l'association suivante sur le site dénommé « Bâtiment Modulaire » :

Amicale Laïque Jules Guesde

ARTICLE 2 : Les modalités d'accueil et la répartition des espaces du site seront fixées par une convention rappelant les obligations de chaque partie.
ARTICLE 3 : La convention couvrira la période allant du 1er Janvier au 31 décembre 2025.
ARTICLE 4 : Le règlement intérieur du site sera annexé à la convention.
ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 21 novembre 2024

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR



Transmis en Préfecture le : 03 DEC. 2024

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.